

Périgueux, le 10 juin 2008

L'inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux de l'Education
nationale

A

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école primaire,
élémentaire et maternelle publiques et privées

S/C

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Education
nationale chargés de circonscription du premier degré

Secrétariat
particulier

Téléphone
05 53 02 84 50

Fax
05 53 53 97 48

Mél :
ce.ia24-ia@ac-bordeaux.fr

20, rue Alfred de
Musset

24016
Périgueux
cedex

NOTE DE SERVICE : organisation du temps scolaire et de l'aide personnalisée

Références : décret n°90-788 du 6 septembre 1990 modifié ; circulaire n°08-496 du 5 juin 2008

« Diviser par trois en cinq ans le nombre d'élèves qui quittent l'école primaire avec de graves lacunes dans la maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul... ».

Face à cet enjeu, une nouvelle organisation du temps scolaire est mise en place à la rentrée 2008. Elle doit permettre de renforcer l'efficacité du service public d'éducation, en particulier pour les élèves qui rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages.

La durée hebdomadaire de l'instruction obligatoire est de 24 heures, soit un total de 864 heures par an. L'enseignement est dispensé à tous les élèves à raison de six heures par jour les : lundi, mardi, jeudi et vendredi, dans le cadre du calendrier national 2008-2009. Deux heures d'aide personnalisée par semaine s'ajoutent à ces 24 heures, au bénéfice des élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages. 60 heures de service des enseignants y sont consacrées.

LES PRINCIPES

Quatre grands principes sont retenus pour l'organisation de l'aide personnalisée :

- principe de **d'individualisation** de l'aide aux élèves. C'est l'évaluation des acquis de chaque élève qui permet au maître d'adapter son enseignement, de prévoir les différenciations pédagogiques appropriées au sein de la classe, et le cas échéant avec ses collègues au sein du cycle et au sein de l'école. Dans cette logique, il convient de s'appuyer sur la démarche des PPRE avec toutes les dimensions que cela comporte : associer l'élève et sa famille, définir des objectifs ciblés, un échéancier et une évaluation.
- principe de **cohérence de l'action** entre temps scolaire et aide individualisée. Le maître de la classe effectue le repérage des élèves susceptibles de bénéficier de l'aide personnalisée. Le conseil des maîtres organise les aides.
- principe de **régularité** de la réponse : la mise en œuvre des aides personnalisées doit obéir à un échéancier et à une organisation régulière, lisible par l'élève, les familles et les partenaires.
- principe de **décompte des services** effectués afin de rendre compte et de communiquer sur les moyens effectivement mis en œuvre dans le cadre de cette aide.

L'ORGANISATION GENERALE

Les élèves ayant des difficultés scolaires peuvent bénéficier d'un maximum de 54 heures d'aide personnalisée au cours d'une année scolaire.

Les temps d'aide personnalisée ont une durée de deux heures par semaine. Ils ne sont pas inférieurs à une unité de 30 minutes. Ils sont placés soit avant la classe du matin, soit à la pause méridienne, soit après la classe du soir. Ils n'auront pas lieu le mercredi matin. On veillera à ce que la pause méridienne ne soit pas inférieure à 1H, hors temps d'aide personnalisée.

Le service des enseignants reste de 27 heures par semaine, dont 24 heures d'enseignement à tous les élèves. Les trois heures restantes (soit 108 heures annuelles) se répartissent comme suit :

Heures institutionnelles	Conseil d'école	6 heures	3 x 2 heures
	Animations pédagogiques	18 heures	
	Conseils des maîtres de cycle et d'école, équipes de suivi, PPS	24 heures	10 x 3 heures ou
Heures d'aide personnalisée	Organisation	6 heures	15 x 2 heures
	Action directe en faveur des élèves	54 heures	
TOTAL		108 heures	

LES MODALITES PRATIQUES

Un calendrier annuel de travail

Suite à concertation avec le conseil général, aucun transport scolaire ne fonctionnera en dehors des quatre jours de classe.

Le mercredi est réservé au travail en équipe, aux animations pédagogiques ou à des actions de formation.

Toutes les actions en direction des élèves se situent sur les quatre jours de classe.

Trente semaines sont nécessaires à la répartition des 60 heures de service au titre de l'aide personnalisée.

Ces trente semaines ont avantage à être réparties en périodes équilibrées dans l'année.

Un temps d'organisation de l'aide personnalisée est prévu au début de chaque période.

Les 54 heures d'action directe en faveur des élèves s'établissent entre le 29 septembre et le 19 juin.

Il appartient au conseil des maîtres de fixer un calendrier annuel prévisionnel des activités.

Un projet de répartition globale de l'aide personnalisée sur l'année scolaire sera adressé à l'EN de la circonscription par le directeur d'école **pour le 20 juin**.

Un planning prévisionnel annuel est donné à titre indicatif en annexe 1.

L'organisation hebdomadaire de l'aide personnalisée

Il appartient au conseil des maîtres d'élaborer le dispositif prévisionnel le plus adapté, en relation avec la collectivité locale, dans le cadre fixé ci-dessus et en s'appuyant sur le document présenté en annexe 2.

Le directeur adressera à l'IEN de la circonscription ce document renseigné, en même temps que le calendrier prévisionnel annuel avant **le 20 juin**, délai de rigueur. L'IEN arrêtera le dispositif et le retournera à l'école pour le 25 juin. Il sera alors présenté lors d'un conseil d'école de fin d'année scolaire.

L'organisation pédagogique et la mise en place de l'aide personnalisée

Etablie à la rentrée scolaire, l'organisation pédagogique précisera le contenu, les modalités de l'aide personnalisée, ainsi que le nombre d'élèves concernés et l'encadrement mis en place.

Un document récapitulatif de l'action prévue auprès des élèves par les enseignants sera complété par les équipes et proposé à l'IEN. Celui-ci arrêtera les dispositions retenues qui pourront intégrer le volet correspondant du projet d'école.

Les équipes de circonscription accompagneront les écoles.

Le suivi des dispositifs et des services réalisés au cours de l'année scolaire

Des ajustements peuvent être apportés aux modalités de mise en œuvre de l'aide personnalisée à l'issue d'une période de réalisation, notamment dans le but d'en renforcer l'efficacité. Ces modifications éventuelles seront soumises à l'avis de l'IEN.

Les 108 heures de service précisées ci-dessus sont effectuées sous la responsabilité de l'IEN. Elles font l'objet d'un tableau de service que lui adresse régulièrement le directeur d'école.

Des documents départementaux seront élaborés pour faciliter la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif.



Jean-Michel COIGNARD